Docusign Envelope ID: D7A663FF-EF05-439F-9F90-076E6EAAD041

PROJET DE FUSION (SIMPLIFIÉE)

Conclu entre

LA SOCIÉTÉ
« ABALONE TT CHAMBERY » (SAS)
(Société Absorbante)

Et

LA SOCIÉTÉ
« ABALONE TT GRENOBLE » (SAS)
(Société Absorbée)

Docusign Envelope ID: D7A663FF-EF05-439F-9F90-076E6EAAD041

LES SOCIÉTÉS :

- **ABALONE TT CHAMBERY**

 Société par Actions Simplifiée au capital de 126.000 euros, dont le siège social est sis à 131, Quai des Allobroges – 73000 CHAMBERY, immatriculée au RCS de CHAMBERY sous le numéro 841.694.060

 Représentée par sa Présidente, la société ABALONE FRANCE, elle-même représentée par sa présidente **Madame Nadège LIGNON.**

 Société ci-après désignée "la Société Absorbante".

- **ABALONE TT GRENOBLE**

 Société par Actions Simplifiée au capital de 134.000 euros, dont le siège social est sis 43 rue Bobby Sands – 44800 SAINT-HERBLAIN, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 922.384.813.

 Représentée par sa Présidente, la société ABALONE FRANCE, elle-même représentée par sa présidente **Madame Nadège LIGNON.**

 Société ci-après désignée "la Société Absorbée".

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ensemble ci-après désigné « les Sociétés Participantes »

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la Société Absorbée doit transmettre son patrimoine à la Société Absorbante.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous quatorze articles :

Docusign Envelope ID: D7A663FF-EF05-439F-9F90-076E6EAAD041

1. CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES

2. RÉGIME JURIDIQUE DE L'OPÉRATION

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

4. COMPTES DE RÉFÉRENCE

5. ABSENCE D'ÉCHANGE DE DROITS SOCIAUX

6. EFFETS DE LA FUSION

7. MODE D'ÉVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

8. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

9. DÉCLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

10. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION

11. DÉCLARATIONS FISCALES

12. RÉALISATION DE LA FUSION

13. STIPULATIONS DIVERSES

14. ANNEXES

Docusign Envelope ID: D7A663FF-EF05-439F-9F90-076E6EAAD041

1. CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES

1.1. CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

La société **« ABALONE TT CHAMBERY »** est une Société par Actions Simplifiée (SAS).

La Société a pour objet:

- la mise à disposition d'utilisateurs des salariés en fonction d'une qualification connue, qu'elle embauche et rémunère conformément à la loi ;

- l'activité de placement telle que définie par les textes en vigueur, consistant en la fourniture à titre habituel de services visant à rapprocher offres et demandes d'emploi, sans que la personne physique ou morale assurant cette activité ne devienne partie aux relations de travail susceptibles d'en découler ;

- et plus généralement toute activité de prestation de services pour l'emploi ouverte par la loi aux Entreprises de Travail Temporaire.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 9 aout 2117.

Son capital social s'élève actuellement à 126.000 €. Il est divisé en 12.600 d'actions ordinaires de DIX (10) euros de valeur nominale, intégralement libérées.

1.2. CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La société **ABALONE TT GRENOBLE** est une Société par Actions Simplifiée.

La Société a pour objet :

- la mise à disposition d'utilisateurs des salariés en fonction d'une qualification connue, qu'elle embauche et rémunère conformément à la loi ;

- l'activité de placement telle que définie par les textes en vigueur, consistant en la fourniture à titre habituel de services visant à rapprocher offres et demandes d'emploi, sans que la personne physique ou morale assurant cette activité ne devienne partie aux relations de travail susceptibles d'en découler ;

- et plus généralement toute activité de prestation de services pour l'emploi ouverte par la loi aux Entreprises de Travail Temporaire.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 20 décembre 2121.

Son capital social s'élève actuellement à 134.000 €. Il est divisé en 13.400 actions de DIX (10) euros de valeur nominale, intégralement libérées.

Docusign Envelope ID: D7A663FF-EF05-439F-9F90-076E6EAAD041

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES

La Société Absorbante détient, à ce jour, la totalité des actions représentant la totalité du capital social de la Société Absorbée.

La Société Absorbante **s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.**

2. RÉGIME JURIDIQUE DE L'OPÉRATION

L'opération projetée est soumise au **régime juridique des fusions défini par les articles L.236-1 et R.236-1 et suivants du Code de commerce**.

Les Sociétés Participantes étant chacune des Sociétés par Actions Simplifiée et la Société Absorbante s'engageant à détenir la totalité des actions de la Société Absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article **L. 236-11 précité sont spécialement applicables à l'opération**, sous réserve du respect de cet engagement.

Ainsi, les Sociétés Participantes déclarent expressément et irrévocablement vouloir faire application des dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce, tel de résultant de l'Ordonnance n°2023-933 du 24 mai 2023, applicables selon les constations qui précèdent.

En conséquence, par application de l'article précité, dans le cadre de la présente fusion, il est dispensé :

(1) de l'établissement des rapports spécifiques établis par (i) un commissaire à la fusion (rapport imposé par l'article L 236-10- I dudit Code) et (ii) par un commissaire aux apports (rapport imposé par l'article L 236-10-III).

(2) de l'établissement d'un rapport écrit et spécifique à la présente fusion par la Direction Générale de chacune des Sociétés Participantes. (rapports imposés par le quatrième alinéa du I de l'article L 236-9 dudit Code)

Ce régime dérogatoire est généralement dénommé sous le vocable de « ***Fusion simplifiée*** ». Par conséquent dans le cadre de la présente fusion, il n'a pas été procédé à la désignation ni d'un commissaire à la fusion ni d'un commissaire aux apports.

Sur le plan comptable, la présente fusion rentre dans le champ d'application du Titre VII (Comptabilisation et évaluation des opérations de fusion et opérations assimilées) du PCG ainsi que l'énonce que « *le présent titre vise la comptabilisation dans les comptes individuels des entités absorbantes, confondantes ou bénéficiaires des apports établis en France et appliquant le présent règlement, de toutes les opérations de fusion et opérations assimilées rémunérées par des titres et retracées dans un traité d'apport prévu par l'article L 236-6 du code de commerce. …*».

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11 des présentes.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Dans un contexte économique incertain, le ralentissement économique multisectoriels se poursuit depuis 2023 avec une baisse du recours au travail temporaire qui touche particulièrement la société visée par le présent traité.

Docusign Envelope ID: D7A663FF-EF05-439F-9F90-076E6EAAD041

La baisse du volume de missions, de l'emploi intérimaire et des heures facturées, a entraîné une contraction durable du chiffre d'affaires et une pression accrue sur les marges des acteurs du secteur.

La contraction se prolonge sur 2025 et les perspectives de 2026 pointent un horizon délicat et prévoient des stratégies nécessaires d'adaptation pour contenir la perte d'activité.

Le groupe ABALONE a ainsi initié des mesures visant à adapter son organisation en vue d'une rationalisation de ses structures. Ce projet s'inscrit dans cette dynamique afin :

- d'opérer des économies de coûts de gestion ;
- de mutualiser des zones de prospection commerciale ;
- dégager une meilleure efficacité commerciale en réunissant trois structures au sein une entité unique plus forte ;
- Assurer une convergence de portefeuille auprès de nos clients communs et prospects ;

La fusion-absorption de la Société ABALONE TT GRENOBLE par la société ABALONE TT CHAMBERY constitue un préalable pour poursuivre et optimiser nos développements.

Cette opération vise ainsi à simplifier la gestion en regroupant les activités des deux sociétés au sein d'une seule entité. Elle constitue donc une opération de réorganisation interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles.

Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative pour le Groupe ABALONE et assurera la cohérence de l'organisation.

4. COMPTES DE RÉFÉRENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu des derniers comptes annuels de la Société Absorbante et de la Société Absorbée arrêtés au 31 décembre 2024, certifiés par les commissaires aux comptes des sociétés et approuvés par les associés.

Les derniers comptes sociaux annuels des sociétés absorbante et absorbée étant clos depuis plus de six mois, elles ont chacune, conformément aux dispositions de l'article R.236-2 du Code de commerce, établi une situation comptable intermédiaire au 30 juin 2025 selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

La Société Absorbante a eu communication de ces différents actes, documents et pièces, qui sont disponibles au siège social des Sociétés.

5. ABSENCE D'ÉCHANGE DE DROITS SOCIAUX

Il ne sera procédé **à aucun échange d'actions** et, en conséquence, **à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante**, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des actions composant le capital de la Société Absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

Docusign Envelope ID: D7A663FF-EF05-439F-9F90-076E6EAAD041

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. PROPRIÉTÉ- JOUISSANCE DU PATRIMOINE TRANSMIS PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La Société Absorbante aura la propriété des biens et droits de la Société Absorbée, en ce compris ceux qui auraient été omis aux présentes et/ou dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

La Société Absorbante en aura la jouissance à compter de la date d'effet stipulée à l'article 6.2 des présentes.
Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de Commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre la date d'effet ci-après stipulée et cette date, seront considérées de plein droit comme ayant été faite pour le compte exclusif de la Société Absorbante bénéficiaire de l'apport.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante.

Il est précisé :

- Que la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure à la date d'effet ci-après stipulée et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée.

- Et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

6.2. DATE D'EFFET DE LA FUSION

Les opérations de la Société Absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la Société Absorbante **à partir du 1er janvier 2025,** date d'ouverture de l'exercice en cours de la Société Absorbée.

En conséquence, et conformément aux dispositions applicables, les opérations réalisées par la Société Absorbée, à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante, qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis ainsi que l'évolution en plus ou en moins du patrimoine de la Société Absorbée.

Du point de vue juridique, les parties décident que la fusion prend effet **le 31 décembre 2025**.

6.3. CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA FUSION

6.3.1. La Société Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant, sauf dans le

Docusign Envelope ID: D7A663FF-EF05-439F-9F90-076E6EAAD041

cadre de la gestion courante et en particulier de contracter aucun emprunt sous quelque forme que ce soit.

6.3.2. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et devra en justifier à la Société Absorbante.

Conformément à l'article L 145-16 alinéa 2 du Code de Commerce relatif aux Baux Commerciaux, la Société Absorbante sera, nonobstant toute stipulation contraire des contrats de bail commercial, substituée à la Société Absorbée au profit de laquelle le(ou les) bail (baux) était (étaient) initialement consenti(s).
La Société Absorbée effectuera, s'il y a lieu, et en temps utile, toutes notifications notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droit de préemption et toutes démarches auprès de toutes administrations qui seraient nécessaires pour la transmission des immeubles dont elle sera propriétaire au jour de la réalisation de la fusion.

Si le titulaire d'un droit de préemption exerçait son droit à l'occasion de la fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause et la société absorbante aurait droit au prix quelle que soit la différence en plus ou en moins entre ce prix et l'évaluation donnée au bien préempté pour l'opération de fusion.

6.3.3. La Société Absorbante prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit pour quelque cause que ce soit contre la Société Absorbée.

La Société Absorbante bénéficiera de toute subvention, prime, aide, etc., qui auront pu ou pourront être allouées à la Société Absorbée.

Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

6.3.4. La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte une novation à l'égard des créanciers.

Ces créanciers ainsi que ceux de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet.

Conformément à l'article L 236-14 alinéa 4 du Code de Commerce, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.
La Société Absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurance, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La Société Absorbante fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la Société Absorbée et sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée.

Il en sera notamment ainsi de la poursuite de tout contrat de location des biens mobiliers ou immobiliers.

Docusign Envelope ID: D7A663FF-EF05-439F-9F90-076E6EAAD041

6.3.5. Enfin, après réalisation de la fusion, les représentants de la Société Absorbée devront à première demande et aux frais de la Société Absorbante, fournir à cette dernière tous concours, signatures, et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la Société Absorbée et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

6.4. DROITS IMMOBILIERS

La Société Absorbée ne détient aucun droit de cette nature.

6.5. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'ensemble des actifs et des passifs de la Société Absorbée devront être entièrement transmis à la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

6.6. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la Société Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limitées fixées par le droit positif.

7. MODE D'ÉVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard de la réglementation comptable applicable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la Société Absorbante contrôlant la Société Absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante et donc comptabilisés par elle, **selon leurs valeurs comptables**.

8. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

La fusion emporte, ainsi qu'il résulte de l'article L 236-3 du Code de Commerce, la transmission universelle de l'ensemble du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, soit l'ensemble des éléments (actif et passif), droits et valeurs sans exception ni réserve qui constituent le patrimoine de la Société Absorbée, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous les conditions stipulées au sein des présentes.

Docusign Envelope ID: D7A663FF-EF05-439F-9F90-076E6EAAD041

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

Il est entendu que cette énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devra être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Par suite, les éléments d'actif qui auraient pu être omis devront être considérés comme compris dans les apports, de même que les éléments de passif, s'il en est, seraient néanmoins pris en charge par la Société Absorbante.

Selon la présentation de la liasse fiscale figurant en annexe (**Annexe n° 2 – Actifs et Passifs de la Société Absorbée au 31 décembre 2024**), les actifs et les passifs de la Société Absorbée (dont la transmission à la Société Absorbante est projetée) comprenaient au **31 décembre 2024**, les éléments suivants, **estimés à leurs valeurs comptables**, comme il est indiqué à l'article 7 :

Docusign Envelope ID: D7A663FF-EF05-439F-9F90-076E6EAAD041

8.1. ACTIFS

Désignation de l'entreprise : SAS ABALONE TT GRENOBLE — Durée de l'exercice exprimée en nomb
Adresse de l'entreprise 9 AVENUE FELIX VIALLET 38000 GRENOBLE — Durée de l'exerci

Numéro SIRET* 92238481300015

			Exercice N clos le. 31 12 2024		
			Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3
	Capital souscrit non appelé (I)	AA			
ACTIF IMMOBILISÉ* — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC	
	Frais de développement *	CX		CQ	
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	4 024	AG 2 573	1 452
	Fonds commercial (1)	AH		AI	
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK	
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM	
ACTIF IMMOBILISÉ* — IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO	
	Constructions	AP		AQ	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS	
	Autres immobilisations corporelles	AT	31 654	AU 10 211	21 444
	Immobilisations en cours	AV		AW	
	Avances et acomptes	AX		AY	
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES(2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT	
	Autres participations	CU		CV	
	Créances rattachées à des participations	BB		BC	
	Autres titres immobilisés	BD		BE	
	Prêts	BF		BG	
	Autres immobilisations financières*	BH	3 300	BI	3 300
	TOTAL (II)	BJ	38 979	BK 12 783	26 195
ACTIF CIRCULANT — STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL		BM	
	En cours de production de biens	BN		BO	
	En cours de production de services	BP		BQ	
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS	
	Marchandises	BT		BU	
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW	
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	2 826	BY 471	2 355
	Autres créances (3)	BZ	1 351	CA	1 351
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC	
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD		CE	
	Disponibilités	CF		CG	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	2 011	CI	2 011
	TOTAL (III)	CJ	6 189	CK 471	5 718
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW			
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM			
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN			
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	45 168	1A 13 254	31 913

Renvois : (1) Dont droit au bail — (2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP 3 300 — (3) Part à plus d'un an : CR

Clause de réserve de propriété * — Immobilisations : — Stocks : — Créances :

Docusign Envelope ID: D7A663FF-EF05-439F-9F90-076E6EAAD041

8.2. PASSIFS

DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	48
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	76 641
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	2 772
	Dettes fiscales et sociales	DY	469
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	
	Autres dettes	EA	198
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	
	TOTAL (IV)	EC	80 129

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à : 31.913,24 €
Et **les passifs** totalisant : - 80.128,50 €

L'Actif Net à transmettre s'élève à **- 48.215,26 €**

9. DÉCLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. RENONCIATION AU PRIVILÈGE DE VENDEUR ET A L'ACTION RÉSOLUTOIRE

Les apports stipulés étant faits à charge, notamment, pour la Société Bénéficiaire des apports, de payer le passif de la Société Absorbée, la Société Absorbée déclare expressément renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à ladite société du fait de ses apports à titre de fusion.

En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription de privilège de vendeur sur les biens apportés.

9.2. DÉCLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIÈRES

- **Concernant les Titres de Sociétés**

 La Société Absorbée n'est pas propriétaire de Titres Sociaux.

- **Concernant les éléments incorporels : NÉANT**

- **Concernant le personnel : NÉANT**

Docusign Envelope ID: D7A663FF-EF05-439F-9F90-076E6EAAD041

- **Concernant les contrats « intuitu personae »**
 Toute autorisation nécessaire au transfert de l'ensemble des contrats conclus « intuitu personae » sera requise avant la réalisation définitive de la présente fusion, le tout selon les stipulations spécifiques propres à chacun desdits contrats.

9.3. DÉCLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES À LA PÉRIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la Société Absorbée n'a, depuis le 1er janvier 2025, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

10. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION

Le montant prévu du **Mali de Fusion** s'élève à :

- quote-part de l'actif net à transmettre soit	- 48.215,26 €
- et la valeur nette comptable des titres de la société absorbée dans le bilan de la société absorbante, soit	1 €
représentant par conséquent	- 48.214,26 €

Il sera comptabilisé en « vrai » **mali** à hauteur de 48.214,26 € ;

Ce mali fiscal correspond à un complément de dépréciation des titres, et à ce titre il constitue une charge financière.

Fiscalement, la charge n'est pas déductible, elle fera l'objet d'une réintégration extra-comptable sur l'imprimé n°2058-A.

11. DÉCLARATIONS FISCALES

11.1. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet au plan fiscal le 1er janvier 2025.

Les résultats générés depuis le 1er janvier 2025 par l'exploitation de la société ABALONE TT GRENOBLE seront englobés dans les résultats imposables de la société ABALONE TT CHAMBERY.

En application de ce qui précède, la société absorbante prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats et de liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours ouvert le 1er janvier 2025 tant en raison de sa propre activité que de celle exercée par la société absorbée, depuis le 1er janvier 2025.

Docusign Envelope ID: D7A663FF-EF05-439F-9F90-076E6EAAD041

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion est expressément placée sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage expressément, à respecter les prescriptions légales y afférentes et notamment :

(a) inscrire à son bilan les éléments d'actif qui lui seront transmis par la société absorbée pour la valeur nette comptable qu'ils avaient dans les livres de cette dernière en faisant ressortir, pour chacun des éléments transmis, la valeur d'origine, le montant des amortissements et le montant des dépréciations. Elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée ;

(b) reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée, (Article 210 A, 3-a du Code Général des Impôts) et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale où cette société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit et les provisions pour fluctuation des cours ;

(c) se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière (Article 210 A, 3-b du Code Général des Impôts) ,

(d) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de cessions d'immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée (Article 210, A 3-c du Code Général des Impôts) ,

(e) réintégrer dans le bénéfice imposable, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3d de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport par la Société Absorbée de biens amortissables,

(f) réintégrer dans ses bénéfices imposables, en cas de cession ultérieure d'un bien amortissable, la fraction de la plus-value afférente au bien cédé et qui n'a pas encore été réintégrée,

(g) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée (Article 210, A 3-e du Code Général des Impôts). A défaut, celle-ci devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Absorbée ;

(h) calculer la plus-value en cas de cession ultérieure des titres du portefeuille dont le résultat est exclu du régime des plus-values à long terme d'après la valeur que ces titres avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,

(i) se substituer à la Société Absorbée pour la continuation du délai de conservation des titres tel que prévu aux articles 145 du Code général des impôts et 54 à 56 Annexe II du même Code,

(j) conserver les actifs représentatifs des titres annulés lors de la présente opération pendant le délai initial de conservation de deux ans pour bénéficier des dispositions de l'article 145, 1, C, quatrième alinéa, du Code Général des Impôts,

Docusign Envelope ID: D7A663FF-EF05-439F-9F90-076E6EAAD041

(k) procéder, elle-même, conformément aux dispositions de l'article 42 septies du Code Général des Impôts, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la date d'effet de la fusion, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avaient obtenues la Société Absorbée. La Société Absorbante s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies susvisé. Les subventions d'investissements seront reconstituées dans les comptes de la Société Absorbante par imputation sur les comptes de réserves ou de report à nouveau.

(l) se substituer dans tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusions, d'apports partiels d'actifs ou de dissolution sans liquidation soumis aux dispositions des articles 210-A à 210 C du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

(m) remplir l'ensemble des obligations déclaratives visées à l'article 54 septies I du Code général des impôts.

11.2. TAXE D'APPRENTISSAGE ET FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

La Société Absorbante s'engage à prendre, le cas échéant, à sa charge, la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la Société Absorbée.

11.3. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Conformément aux dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction et conformément à l'article 163 paragraphe 3 de l'Annexe 2 du Code Général des Impôts, la Société Absorbante s'engage à prendre, le cas échéant, en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 Juin 1963 modifiée et actualisée.

11.4 T.V.A.

Dès lors que la présente transmission universelle de patrimoine résultant de l'opération de fusion-absorption de la société [...] est réalisée entre redevables de la TVA, les livraisons de biens, les prestations de services et, le cas échéant, les opérations mentionnées au 6° et 7° de l'article 257 du Code général des impôts comprises dans la présente opération sont dispensées de la TVA en application des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

(a) Dispense de taxation

La dispense de taxation s'applique à l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise et ce, quelle que soit leur nature, à savoir :

- aux transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks,

Docusign Envelope ID: D7A663FF-EF05-439F-9F90-076E6EAAD041

- aux transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même,

- aux transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement.

(b) Absence de régularisation

Les transferts de biens d'investissement réalisés dans le cadre de la transmission de l'universalité totale de biens, dans le délai de régularisation prévu à l'article 210 de l'annexe II du Code général des impôts, ne donneront pas lieu, chez la Société Absorbée, aux régularisations du droit à déduction prévues à cet article.

La Société Absorbante étant réputée continuer la personne de la Société Absorbée, elle sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient, en principe, incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même cette universalité.

(c) Crédit de T.V.A. existant au jour de la transmission universelle du patrimoine

Le cas échéant, le crédit de T.V.A. de la Société Absorbée existant au jour de la transmission universelle sera transmis directement à la Société Absorbante.

11.5 ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice de l'enregistrement gratis.

12. RÉALISATION DE LA FUSION

Conformément à l'article L 236-11 du Code de Commerce tel qu'issu de la rédaction issue de la loi du 17 mai 2011, la fusion projetée n'est pas subordonnée à l'approbation de l'opération par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Sociétés Participantes.

Les parties décident que la fusion prend effet le 31 décembre 2025.

A défaut de réalisation de l'opération, le 31 décembre 2025 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. MANDATAIRES

Les représentant légaux des Sociétés Participantes, seuls organes de gestion ayant eu à élaborer la présente opération, réunis pour statuer sur le projet de fusion par voie d'absorption par la Société Absorbante de la Société Absorbée, disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la

Docusign Envelope ID: D7A663FF-EF05-439F-9F90-076E6EAAD041

réalisation définitive des opérations de fusion, par lui-même ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence, de réitérer, si besoin était, les apports effectués à la Société Absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qu'il s'avèrerait nécessaire d'accomplir, tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée, et enfin, de remplir toutes formalités et faire toute déclaration.

13.2. POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les Sociétés Participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.3. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la Société Absorbante.

14. ANNEXES

Le présent Projet de Traité de Fusion comporte les annexes ci-après :

ANNEXES	DOCUMENTS
1	**Actifs et Passifs de la Société Absorbée au 31 décembre 2024 (liasse fiscale n°2050 et 2051)**

Docusign Envelope ID: D7A663FF-EF05-439F-9F90-076E6EAAD041

SIGNATURE ELECTRONIQUE

La signature de la Convention intervient au moyen d'un procédé de signature électronique avancée de niveau 2 (la «Solution DocuSign») fourni par un prestataire spécialisé en ce domaine, la société DocuSign France SAS, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Immeuble Central Park, 9-15, rue Maurice Mallet, 92130 Issy-les-Moulineaux, France, ayant pour numéro d'identification unique 812 611 150 RCS Nanterre (ci-après «DocuSign»), les Parties acceptent irrévocablement (i) le recours à la Solution DocuSign à l'effet de procéder à une signature électronique et (ii) que chacune des Parties signe les présentes au moyen de la Solution DocuSign.

Les Parties prennent acte et conviennent de l'application des dispositions de l'article 1366 du Code civil selon lequel "L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité".

Elles prennent pareillement acte et conviennent de l'application des dispositions l'article 1367 du Code civil selon lequel "La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat".

Chacune des Parties reconnaît et accepte que (i) l'horodatage des présentes et des signatures électroniques lui est opposable et fera foi entre les Parties et (ii) la signature électronique des présentes selon le parcours proposé par la Solution DocuSign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier sa signature et garantir son lien avec les présentes auxquelles sa signature est attachée.

Chacune des Parties reconnaît et accepte expressément que les présentes signées au moyen de la Solution DocuSign (i) constituera l'original des présentes, (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, (iii) pourra valablement être opposée aux Parties afin de solliciter l'exécution et le respect des présentes et (iv) pourra valablement être produite en justice.
Le présent article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code Civil.

Les présentes sont signées par signature électronique, telle que stipulée au présent article

La Société Absorbée	**La Société Absorbante**
La société « ABALONE TT GRENOBLE » *Représentée par la Société ABALONE FRANCE, Présidente de la Société, elle-même représentée par sa Présidente,* ***Madame Nadège LIGNON***	**La société « ABALONE TT CHAMBERY »** *Représentée par la Société ABALONE FRANCE, Présidente de la Société, elle-même représentée par sa Présidente,* ***Madame Nadège LIGNON***
24 novembre 2025 \| 10:09:40 CET Signé par : Nadège LIGNON E1878C566EA1462...	Signé par : Nadège LIGNON E1878C566EA1462... 24 novembre 2025 \| 10:09:40

Docusign Envelope ID: D7A663FF-EF05-439F-9F90-076E6EAAD041

ANNEXE N°1 :

ACTIFS ET PASSIFS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE AU 31 DÉCEMBRE 2024

BILAN - ACTIF

Désignation de l'entreprise : SAS ABALONE TT GRENOBLE — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12
Adresse de l'entreprise 9 AVENUE FELIX VIALLET 38000 GRENOBLE — Durée de l'exercice précédent* 13

Numéro SIRET* 92238481300015 — Néant ☐ *

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

			Brut 1	Amortissements, provisions 2	Exercice N clos le 31122024 Net 3	N-1 31122023 Net 4
	Capital souscrit non appelé (I)	AA				
ACTIF IMMOBILISÉ* — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
	Frais de développement *	CX		CQ		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	4 024	AG 2 573	1 452	2 793
	Fonds commercial (1)	AH		AI		
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO		
	Constructions	AP		AQ		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS		
	Autres immobilisations corporelles	AT	31 654	AU 10 211	21 444	27 046
	Immobilisations en cours	AV		AW		
	Avances et acomptes	AX		AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
	Autres participations	CU		CV		
	Créances rattachées à des participations	BB		BC		
	Autres titres immobilisés	BD		BE		
	Prêts	BF		BG		
	Autres immobilisations financières*	BH	3 300	BI	3 300	3 300
	TOTAL (II)	BJ	38 979	BK 12 783	26 195	33 139
ACTIF CIRCULANT — STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
	En cours de production de biens	BN		BO		
	En cours de production de services	BP		BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
	Marchandises	BT		BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	2 826	BY 471	2 355	11 354
	Autres créances (3)	BZ	1 351	CA	1 351	37 723
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD		CE		
	Disponibilités	CF		CG		
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	2 011	CI	2 011	499
	TOTAL (III)	CJ	6 189	CK 471	5 718	49 575
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN				
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	45 168	1A 13 254	31 913	82 714

Renvois : (1) Dont droit au bail | (2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP 3 300 | (3) Part à plus d'un an : CR

Clause de réserve de propriété :* Immobilisations : | Stocks : | Créances :

Cegid Quadra

N - PASSIF avant répartition

Désignation de l'entreprise : SAS ABALONE TT GRENOBLE — Néant ☐ *

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

			Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 134 000)	DA	134 000	134 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD		
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG		
	Report à nouveau	DH	(131 515)	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	(50 701)	(131 515)
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	(48 215)	2 485
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	48	176
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	76 641	43 808
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	2 772	31 276
	Dettes fiscales et sociales	DY	469	4 546
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	198	424
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		
	TOTAL (IV)	EC	80 129	80 229
	Ecarts de conversion passif * **(V)**	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	31 913	82 714

RENVOIS					
(1)	Ecart de réévaluation incorporé au capital		1B		
(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
		Ecart de réévaluation libre	1D		
		Réserve de réévaluation (1976)	1E		
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *		EF		
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG	80 129	80 229
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		EH	48	176

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Cegid Quadra